

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

6 RUE DES CHAUCHEUX
39100 Foucherans

Références : XG/MV/2025/C_013
Code AIOT : 0003302307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement DELISLE SAS implanté 6 RUE DES CHAUCHEUX 39100 Foucherans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans un contexte de suivi de la mise en demeure n° AP-2024-36-DREAL, en date du 5 juillet 2024, de respecter dans le délai de 6 mois les valeurs limites de rejet d'eaux résiduelles et des non-conformités relevées lors de l'inspection du 4 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- 6 RUE DES CHAUCHEUX 39100 Foucherans

- Code AIOT : 0003302307
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Delisle est un groupe français de transport routier, essentiellement par citernes, d'entreposage et de lavage de poids-lourds et de citernes.

La station de lavage de Foucherans a été acquise en 2021 par le rachat du groupe Antoine Transport qui l'avait créée en 2018.

L'installation est régulièrement exploitée par la société Delisle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.1	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation DC	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.2	Sans objet
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.3	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.5	Sans objet
5	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.6	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1er	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.11	Sans objet
8	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 3.5	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de la visite la résolution des non-conformités et la prise en compte des observations émises lors de sa visite précédente d'avril 2024, la levée de la mise en demeure associée et l'amélioration notable de la conduite de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration initiale
Prescription contrôlée : L'exploitant indique dans sa déclaration initiale une capacité d'activité de 4.2 m ³ /j, avec une prévision de 6 lavages par jour, à raison de 0,7 m ³ par lavage. Constat du 04/04/2024 L'exploitant ne réalise pas de relevé quotidien de la consommation d'eau. La consommation annuelle sur 2023 est de 7 350 m ³ , ce qui représente une consommation journalière supérieure à 20 m ³ /jour. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant veillera à assurer un relevé quotidien de la consommation d'eau. Il transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif annuel de consommation d'eau pour l'année 2023.
Constats : La consommation d'eau est relevée quotidiennement. L'exploitant indique une variabilité importante de consommation quotidienne consécutive des spécificités locales de l'activité de lavage des citernes de transport de lait, pour lesquelles le nombre de collectes quotidiennes est dépendant de la production des élevages laitiers. L'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif du relevé quotidien de la consommation d'eau et de consommation annuelle qui s'élève à 7 038 m ³ , soit une consommation quotidienne moyenne de 19,28 m ³ /j conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier

susmentionné.

Constat du 04/04/2024

Le rapport fait état de 3 non-conformités :

- absence de dispositif d'isolement sur le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie,
- absence de plan de localisation des zones de danger,
- dépassement des valeurs limites d'émission concernant le pH lors de la dernière campagne des rejets aqueux de janvier 2021.

Les non-conformités n'ont pas été traitées depuis la publication du rapport.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'action de levée des trois non conformités.

Constats :

L'exploitant a levé les 3 non-conformités relevées dans le rapport de contrôle et justifie :

- de la présence du dispositif d'isolement, sa localisation et de la consigne d'emploi ;
- de l'établissement du plan de de localisation des dangers existants et de son affichage ;
- du respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.

Les justificatifs ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées".

A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Constat du 04/04/2024

L'exploitant ne dispose pas des éléments de contrôle de ce disconnecteur permettant de justifier de son bon fonctionnement.

L'exploitant n'effectue pas de relevé mensuel de consommation d'eau.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- les relevés mensuels de consommation d'eau.
- le rapport de vérification du disconnecteur.

Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle de conformité du disconnecteur. Il relève mensuellement la consommation d'eau et la consigne dans une registre informatique. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du disconnecteur et les relevés mensuels de consommation d'eau. Observation : l'exploitant veillera à maintenir une manœuvrabilité aisée des vannes du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Constat du 04/04/2024 Le plan des réseaux ne fait pas apparaître précisément les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'eaux mis à jour et lisible.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux, mis à jour et lisible, faisant apparaître

les secteurs collectés, les points de branchement, les séparateurs-décanteurs, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs - déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Constat du 04/04/2024 L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'un rejet d'effluent liquide non prévu est empêché. Les débourbeurs déshuileurs sont curés et nettoyés depuis moins d'un an. Les valeurs limites de rejets pour les eaux résiduaires ne sont pas respectées. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées qu'un rejet d'effluent liquide non prévu est empêché. Il justifiera de la bonne séparation des réseaux d'eaux résiduaires et pluviales.
Constats : Une vanne d'isolement, localisée sur site et accompagnée d'une consigne d'usage, empêche un

rejet d'effluent liquide non prévu. Le plan mis à jour indique la séparation des eaux résiduaires et pluviales en deux réseaux distincts. L'exploitant a transmis le plan de localisation de la vanne d'isolement et sa consigne d'usage, ainsi que le plan mis à jour des réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : La société DELISLE SAS, exploitant une installation spécialisée dans le lavage de fûts, de conteneurs, de citernes de transport de matières alimentaires, implantée au 6 rue des Chauchoux sur le territoire de la commune de Foucherans (39100), est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois, les valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires définies à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites d'émission. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence

d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées ».

Constat du 04/04/2024

L'inspection des installations classées constate l'absence d'analyses pour les eaux de process pour les paramètres suivants : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX et hydrocarbures totaux. La mesure de la concentration en PCB n'a pas été réalisée.

L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de justifier que ces polluants ne peuvent être émis par l'installation.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports d'analyse des rejets aqueux pour l'année 2022. La fréquence de contrôle à minima annuelle n'est donc pas respectée.

Le prélèvement des eaux de process se fait sur une période de 24 heures, asservi au débit.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant intégrera pour les prochaines analyses des rejets aqueux l'ensemble des paramètres prescrits au point 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23/12/2011, ainsi que la concentration en PCB

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le prochain rapport d'analyses comprenant l'ensemble des paramètres exigés, dont la concentration en PCB.

Constats :

L'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté ministériel de prescriptions générales a été intégré aux campagne d'analyse des rejets aqueux.

Les rapports d'analyse conclusifs de la conformité des rejets ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées".

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Constat du 04/04/2024

Le plan général des stockages n'est pas tenu à jour.

Les cuves de stockage de produits dangereux n'indiquent pas la nature du produit et les dangers associés.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan général des stockages mis

à jour.
Constats : Le plan général des stockages est tenu à jour ; il indique la nature des produits et des dangers associés. Le plan a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe 1 art. 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Constat du 04/04/2024 Le site a un dispositif d'obturation, mais l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer qu'il permet la fermeture de l'ensemble des écoulements gravitaire. Le dispositif n'est par ailleurs pas repéré et ne comporte aucune consigne de mise en œuvre. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la justification du repérage du dispositif d'obturation, et sa consigne de mise en œuvre.
Constats : Le dispositif d'obturation est repéré et sa consigne de mise en œuvre est affichée. L'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif de localisation du dispositif d'obturation, et sa consigne de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite